



56 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

NOUS, SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le *Code criminel*, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :—

Code criminel
de 1892
modifié

ANNEXE.

- Article 3 (a) En substituant le mot "une" au mot "cette" dans la douzième ligne.
- Article 181 En substituant le mot "ou" au mot "et," dans la troisième ligne.
- Article 215 En ajoutant à la fin les mots "à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable."
- Article 251 De manière que l'alinéa (a) commence par le mot "qui," dans la seconde ligne, au lieu de mot. "un," dans la quatrième ligne.
- Article 256 En retranchant (a) dans la troisième ligne.
- Article 260 En substituant le mot "dix" au mot "sept," dans la première ligne.
- Article 266 En transposant la clause formant maintenant le paragraphe trois dans la partie I (Préliminaires), et en en faisant l'article 4A.
- Page 173 En ajoutant l'article suivant après l'article 507 :—
"507A. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries (permission dont la preuve incombera à l'accusé), enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux formant un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc."
- Article 539 En insérant après le mot "générales," dans la première ligne, le mot "ou."
- Article 546 En y substituant l'article suivant :—
"546. Personne ne sera poursuivi pour aucune infraction prévue aux articles 256 ou 257 sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries."
- Article 613 En insérant comme alinéa (b) :—
"(b) Ou, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité est exigé avant qu'une poursuite ne puisse être intentée, qu'il ne dit pas que ce consentement a été obtenu."